

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.803 du 26 février 1997

A.72.352/VI-13.555

En cause : **GILLET** Lucien,
route de Bethomont 263
6687 Bertogne,

contre :
**la Députation permanente du
Conseil provincial du Luxembourg.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1996 par
Lucien GILLET qui demande l'annulation de :

- "1. la décision du 3 octobre 1996, (à) lui notifiée en date du 4 octobre 1996, aux termes de laquelle l'autorité décide de le suspendre de ses fonctions dans l'intérêt du service pour une durée d'un mois;
2. la décision du 24 octobre 1996, (à) lui notifiée en date du 28 octobre 1996, aux termes de laquelle l'autorité confirme la suspension du requérant dans l'intérêt du service jusqu'au 2 novembre 1996;
3. la décision du 31 octobre 1996, (à) lui notifiée le même jour, aux termes de laquelle l'autorité prolonge la suspension de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 3 novembre 1996";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-Cl. DELVIGNE, loco Me E. DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. Le 17 septembre 1996, M. NORRENBORG, directeur général au Ministère de la Région wallonne, direction générale de l'action sociale et de la santé, division de la santé et de l'infrastructure, direction du contrôle et de l'inspection, écrit ce qui suit à M. LEDENT, député permanent du conseil provincial du Luxembourg :

" Je souhaite attirer votre attention sur les dysfonctionnements qui perdurent dans les services de santé mentale d'Arlon et Bastogne et sont liés à Monsieur Lucien GILLET.

Ce n'est pas la première fois que mon service est alerté à ce propos, mais ces derniers mois, une convergence de constatations issues de divers secteurs m'amène à vous demander d'intervenir; traduisant ainsi, je le pense, le souhait de la plupart des membres des équipes de ces 2 services.

Les difficultés rencontrées sont liées à la personnalité de Monsieur GILLET et à son parcours professionnel mais aussi à l'absence de contrôle, voire de sanction de la part de sa hiérarchie.

Outre, diverses rumeurs qui n'ont pas pu être objectivées, la réaction généralisée des différents professionnels rencontrés par mon service d'inspection au sein des services et en dehors est de refuser d'adresser des patients à Monsieur GILLET estimant que ses pratiques professionnelles sont inadéquates, voire dangereuses en particulier pour de jeunes adolescents en crise ou en difficultés psychologiques. Parmi les reproches unanimes citons : l'absence de distance thérapeutique, l'absence de limites, la dramatisation, les indications posées à la hâte sans évaluation préalable, le malaise des jeunes gens "pris" en thérapie, l'inquiétude de certains de leurs parents, le détournement de clientèle du service de santé mentale vers sa pratique privée et payante.

Par ailleurs, il découle de l'absence de fiabilité de Monsieur GILLET constatée par bon nombre de professionnels locaux, une défiance très dommageable pour l'ensemble des membres des services dont vous êtes pouvoir organisateur.

Dans ces conditions et éventuellement après concertation entre mon service et votre service inspection, je vous prie d'écarter Monsieur GILLET des services de santé mentale au plus tôt et en tous cas avant le 1^{er} janvier 1997 étant entendu qu'après cette date, mon service ne couvrira plus les frais de personnel le concernant".

2. A la suite de cet avertissement, le 26 septembre 1996, le greffier provincial demande au docteur HOSTELARD, médecin en chef-directeur du service de santé mentale de la province, de lui transmettre un "avis circonstancié prévu dans la procédure de «suspension dans l'intérêt du service»".

3. Le 3 octobre 1996, la députation permanente suspend Lucien GILLET de ses fonctions dans l'intérêt du service pour une durée d'un mois.

Cette décision fait référence à la lettre du directeur général NORRENBORG du 17 septembre 1996 et à l'avis des supérieurs hiérarchiques du requérant. Il s'agit du premier acte attaqué. Il est notifié à l'intéressé avec indication de la possibilité d'introduire un recours devant la chambre de recours. Il lui est signalé que ses supérieurs hiérarchiques ont été chargés de rencontrer le service d'inspection du Ministère de la Région wallonne pour faire rapport.

4. Lors de sa séance du 23 octobre 1996, la chambre de recours émet un avis défavorable sur la mesure de suspension prise à charge de Lucien GILLET.

Cet avis est motivé comme suit :

" Attendu que la chambre de recours constate que la députation permanente a pris sa décision du 3 octobre 1996 sur base d'une correspondance du 17 septembre 1996 de Monsieur D. NORRENBORG, directeur général de l'action sociale et de la santé auprès de la Région wallonne, à Monsieur le député permanent D. LEDENT et après avoir entendu l'avis des supérieurs hiérarchiques de Monsieur Lucien GILLET;

Attendu que si les reproches formulés à l'encontre de Monsieur Lucien GILLET dans la lettre précitée, révèlent par leur formulation une gravité certaine, la chambre de recours ne peut que regretter que ceux-ci ne soient étayés par aucun rapport écrit ou document probant;

Attendu que de même la chambre de recours ne peut que constater que ne figure pas au dossier l'avis circonstancié et écrit des supérieurs hiérarchiques de Monsieur Lucien GILLET, qu'elle se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier objectivement les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé".

5. Le 24 octobre 1996, la députation permanente confirme la suspension dans l'intérêt du service jusqu'au 2 novembre 1996, "considérant que les faits énoncés

paraissent graves, que la mesure prise ne lèse en rien l'agent et qu'elle est limitée dans le temps, qu'il s'agit d'une mesure conservatoire". Elle insiste afin que la commission d'enquête mise en place dépose ses conclusions ou premières conclusions à une prochaine séance.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est notifiée au requérant le 28 octobre 1996.

6. Le 24 octobre 1996, le compte rendu de la réunion tenue le 15 octobre 1996 par le conseil consultatif du service de santé mentale de Bastogne est transmis au greffier provincial. L'équipe de travail souligne l'impossibilité progressive de collaborer avec Lucien GILLET en raison de son refus de communiquer les informations indispensables sur ses propres activités et sa disponibilité horaire. Elle signale que des rumeurs inquiétantes sur la qualité des interventions extérieures de l'intéressé sont peu à peu parvenues au service. Elles n'ont pu être vérifiées par des témoignages, le secret professionnel et la confidentialité étant invoqués. Cependant, Lucien GILLET ayant reconnu qu'il recevait en privé des clients adressés au centre de guidance, "l'équipe a protégé la population et la réputation du service ce qui l'a obligée à fonctionner sans pouvoir faire appel à la collaboration de Monsieur GILLET".

7. Le 31 octobre 1996, la députation permanente décide qu'à partir du 3 novembre 1996, Lucien GILLET reste suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service.

Cette nouvelle décision est motivée comme suit :

" Tenant compte de l'évolution de l'enquête dès lors :

- que les faits énoncés paraissent graves,
- que différentes remarques sont formulées et consignées dans le compte rendu du conseil consultatif du service de santé mentale de Bastogne, le 15 octobre 1996,

- que les mêmes inquiétudes auraient été exprimées au service de santé mentale d'Arlon le 25 octobre 1996".

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est notifiée au requérant par lettre du 31 octobre 1996.

8. Il ressort du dossier administratif que, le jour où les actes attaqués ont été pris, les rencontres prévues entre M^{me} GUILLAUME, inspectrice de la direction générale de l'action sociale et de la santé du Ministère de la Région wallonne, deux fonctionnaires de l'inspection générale de la province et le docteur HOSTELARD, médecin en chef-directeur du service de santé mentale de la province de Luxembourg, afin de faire rapport sur le cas de Lucien GILLET, n'avaient pas encore eu lieu;

Considérant que la délibération prise le 24 octobre 1996 par la partie adverse, à la suite du recours introduit, conformément à l'article 111 du statut administratif du personnel non enseignant de la province de Luxembourg adopté par le conseil provincial le 27 juin 1996 et approuvé le 23 septembre 1996, par le requérant contre la décision du 3 octobre 1996 de la députation permanente le suspendant de ses fonctions dans l'intérêt du service pour un mois auprès de la chambre de recours et à la suite de l'avis favorable émis par cette dernière, a confirmé la suspension dans l'intérêt du service jusqu'au 2 novembre 1996; qu'elle s'est substituée au premier acte attaqué en sorte que le recours introduit contre celui-ci est manifestement irrecevable à défaut d'objet;

Considérant qu'il résulte de l'article 111 du statut que, si le recours à la chambre de recours est le préalable obligé à l'introduction d'un recours en annulation contre la décision initiale de suspension dans l'intérêt du service, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une prolongation de cette mesure, le recours à la chambre de recours étant, en cette occurrence,

nécessairement facultatif, car subordonné à la présentation de faits nouveaux, dont la survenance est incertaine; que la délibération du 31 octobre 1996 étant une décision de maintien d'une suspension préexistante, le requérant n'était pas tenu de saisir la chambre de recours avant d'introduire son recours en annulation contre cet acte;

Considérant que le fait que la motivation des décisions des 24 et 31 octobre 1996 soit quelque peu différente ne nuit pas à leur examen conjoint, et ce d'autant moins qu'il existe entre elles un lien de connexité, l'annulation de la décision suspendant le requérant dans l'intérêt du service devant entraîner celle de la prolongation de la suspension dont elle est le support; qu'il s'ensuit que le recours est recevable en ses deuxième et troisième objets;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de l'absence de motifs; qu'en substance, il soutient que la députation permanente a pris sa décision sur le vu de la lettre du directeur général NORRENBURG du 17 septembre 1996, qui s'est lui-même probablement fondé sur un rapport non communiqué de l'inspectrice M^{me} GUILLAUME, sans contrôler la matérialité des faits;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'absence d'audition préalablement à la mesure de suspension dans l'intérêt du service et de la violation des droits de la défense; que, pour l'essentiel, il fait valoir qu'il n'a pas été entendu avant l'adoption des deux premiers actes attaqués par la députation permanente, que le dossier produit devant la chambre de recours ne contenait que la lettre précitée du directeur général NORRENBURG et la décision de la députation permanente du 3 octobre 1996 et que la décision du 31 octobre 1996 fait état d'éléments nouveaux, tels une enquête en cours et le compte rendu du conseil consultatif, qui soit n'ont pas

été communiqués soit contiennent de pures allégations et au sujet desquels il n'a jamais pu s'expliquer;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que quand elle prend une mesure grave ou qui porte préjudice à un agent, l'autorité est tenue de vérifier soigneusement la réalité des faits susceptibles d'être retenus; que tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, la suspension dans l'intérêt du service, même sans retenue de traitement, est fondée sur une appréciation défavorable du comportement du requérant et lui cause, de ce fait, un préjudice d'ordre moral; qu'hormis les cas où les faits ont été constatés par l'autorité elle-même ou sont incontestables ou encore s'il y a urgence à sauvegarder l'intérêt du service ou l'ordre public, l'autorité a l'obligation de procéder à l'audition de l'agent en vue de contrôler la matérialité des faits qui lui sont reprochés; qu'aucune de ces hypothèses ne se vérifie en l'espèce :

- la partie adverse n'a rien constaté par elle-même;
- les faits qu'elle a retenus lui "paraissent graves" mais ils sont loin d'être incontestables, si bien qu'elle a tenté d'établir des contacts avec l'inspection de la direction générale de l'aide sociale et de la santé pour établir un rapport sur le cas du requérant;
- et aucune urgence particulière n'est invoquée ni établie, la lettre qui est à l'origine de la mesure étant datée du 17 septembre 1996, alors que la première mesure de suspension a été prise le 3 octobre 1996;

qu'il s'ensuit que l'autorité ne pouvait tenir les faits comme établis sans vérifier soigneusement leur matérialité et sans procéder à l'audition préalable du requérant; qu'en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, l'audition par la chambre de recours n'est pas de nature à énerver cette conclusion car elle n'a pu porter que sur les seuls

éléments incomplets et vagues figurant au dossier, lequel contenait uniquement la lettre du directeur général NORRENBORG; qu'en ce qui concerne le troisième acte attaqué, qui fait état des mêmes éléments ainsi que des remarques du conseil consultatif, il est certain qu'il n'a été précédé d'aucune audition; que, dès lors, les deux premiers moyens sont manifestement fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus ample ni davantage la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision du 24 octobre 1996 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg confirmant la suspension de Lucien GILLET de ses fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 2 novembre 1996;
- la décision du 31 octobre 1996 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg prolongeant la suspension de Lucien GILLET de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 3 novembre 1996.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six février 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.